

# ARRETE TEMPORAIRE



115/2023  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet : BOULEVARD JEAN MOULIN – EUROVIA – CREATION DE RALENTISSEURS SUR VOIRIE**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 14 AVRIL 2023 – représentée par Monsieur BONNIN,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Boulevard Jean Moulin pour permettre la création de ralentisseurs sur voirie,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre la création de ralentisseurs sur voirie, la circulation sera interdite **Boulevard Jean Moulin le mercredi 10 mai 2023.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de l'interdiction tous les véhicules seront déviés, dans les 2 sens de circulation, comme suit :

Avenue Jean Magnon → Rue des Champs Gérons → Rue Antoine de Saint Exupéry

Ou

Rue Antoine de Saint-Exupéry → Rue des Champs Gérons → Avenue Jean Magnon

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

**ARTICLE 3 :** Dans la mesure où l'avancée des travaux le permettra, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

**ARTICLE 4 :** Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Entreprise EUROVIA

Fait à Saint-Aignan, le 21/04/2023  
Le Maire



Eric CARNAT